PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0338
du 21 AOUT 2026

portant mise en demeure de la société SA JP GRUHIER
représentée par Maître Véronique THIEBAUT, liquidateur judiciaire, SELARL MJ & ASSOCIÉS,
de régulariser la situation de l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, L.512-7-6, R. 512-46-24 bis et suivants et R. 512-75-1 ;

VU le code du commerce, notamment les dispositions de l'article L.641-9-I ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DCLD-B1-1998-142 du 16 juin 1998 autorisant la société SA GRUHIER JP à exploiter unité de fabrication de banquette de type « clic-clac » sur le territoire de la commune de Tonnerre ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques d'Auxerre du 23 mars 2026 plaçant la société SA JP GRUHIER en liquidation judiciaire et nommant la SELARL MJ & ASSOCIÉS, en la personne de Maître Véronique THIEBAUT, en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU la notification d'arrêt définitif des installations transmise par le liquidateur judiciaire au préfet de l'Yonne le 8 avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au représentant de l'ancien exploitant par courriel du 31 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 31 juillet 2026 à la SELARL MJ & ASSOCIÉS, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la SELARL MJ & ASSOCIÉS, en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article L.641-9-I du code du commerce dispose :

« Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. » ;

CONSIDÉRANT alors qu'il appartient au liquidateur qui assure l'administration de biens d'un débiteur comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 23 mars 2026, le tribunal des activités économiques d'Auxerre a désigné la SELARL MJ & ASSOCIES liquidateur judiciaire de la société JP GRUHIER à Tonnerre ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées jusqu'au 8 avril 2026 relevaient du régime de l'enregistrement en application de la réglementation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la procédure de cessation d'activité doit être conduite selon les dispositions prévues aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif de l'ensemble des activités classées au titre de la nomenclature des ICPE a été notifié au préfet par courrier du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement dispose :

« I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- article R. 512-75-1 IV 1°) évacuation des produits dangereux et des déchets présents :
 - Au niveau des produits dangereux, sont décelés :
 - Dans le bâtiment A et local « produits chimiques » attenant :
 - des poudres époxy périmées et usagées (cartons et fûts) ;
 - les eaux lessivielles de la chaîne de peinture ;
 - une cuve extérieure accolée au bâtiment qui contient une épaisse couche de boue séchée issue des eaux lessivielles ;
 - un IBC (800 litres) de produit de nettoyage (acide) GARDOBOND A 4938 ;
 - de nombreux aérosols divers ;
 - divers petits contenants (5 à 20 l) de produits chimiques ;
 - de nombreux fûts d'huile (20 à 220 l) ;
 - une cuve métallique d'huile d'environ 500 l ;
 - des bâches à huiles pleines sur de nombreux groupes hydrauliques de machines ;
 - un fût plein de batteries et piles diverses.
 - un climatiseur contenant du gaz R22 (showroom)
 - [...] une rétention de la chaîne de peinture semble recueillir des eaux pluviales à cause d'une fuite au niveau de la toiture. Le risque de débordement est à prendre en compte car la pompe de transfert vers la cuve extérieure prévue pour cela n'est plus fonctionnelle.
 - Dans le bâtiment B :
 - un fût de produit émulseur fluoré (PFAS) raccordé à un RIA ;
 - Dans le bâtiment C :
 - un transformateur HTA/BT contenant des PCB L'audit TAUW indique : "La présence de PCB a été détectée à 159 ppm en 2011 dans l'huile du transformateur du bâtiment C. Il aurait dû être retiré en 2023" ;
 - À l'extérieur :
 - devant le bâtiment A, une cuve enterrée dont le volume et le contenu ne sont pas connus car elle est inutilisée depuis de nombreuses années. La présence d'hydrocarbures et autres substances dangereuses est probable ;

- Au niveau du local sprinkler, une cuve de gasoil double peau de 1000 l est présente pour l'alimentation du groupe sprinkler ainsi que le réservoir du groupe. La cuve est vide mais le réservoir du groupe contient encore un peu de gasoil ;

- Des bouteilles de gaz sont présentes dans un rack ;

- article R. 512-75-1 IV 3°) suppression des risques d'incendie et d'explosion :

 Peu de déchets inflammables, en dehors des déchets dangereux susmentionnés, demeurent sur le site. En revanche, il subsiste sur le site une quantité importante de matelas, mousses, tissus, cartons qui présentent une sensibilité certaine à l'incendie. Ces produits doivent faire prochainement l'objet d'une vente par le liquidateur. Les invendus seront considérés comme des déchets.

 Les alimentations en électricité, gaz et eau sont toujours présentes. Le gaz a seulement été coupé et consigné au niveau de la vanne générale.

- article R. 512-75-1 IV 4°) surveillance des effets de l'installation sur son environnement

 L'Agence régionale de santé a confirmé que le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de 2 captages d'eau potable. Il s'agit des captages EDF/Petit Béru et SET-SUEZ. Vis-à-vis de la cuve enterrée dont l'utilisation historique, l'état précis et le contenu actuel sont inconnus, une surveillance par piézomètres est envisagée dans le rapport d'audit pour prévenir tout risque de pollution de ces captages.

 L'audit préconise également une vingtaine de sondages de reconnaissance pour diagnostic des sols. Dans cet audit sont également confirmées :

 - la présence de PCB dans le transformateur qui se trouve dans le bâtiment C ;

 - les différentes zones à risque de pollution identifiées lors de la visite d'inspection (différentes cuves, chaîne de peinture, local produits chimiques...). »

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des non-conformités à l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL MJ & ASSOCIES, ès qualités, liquidateur judiciaire de la société SA JP GRUHIER, de respecter les dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société SA JP GRUHIER, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Véronique THIEBAUT, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois (sauf mention contraire) à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement, pour son installation située 4 rue des Terres de Soulangy 89700 TONNERRE :

« La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [Pour les huiles contaminées au PCB et le contenu de la cuve enterrée située devant le bâtiment A : délai de 1 mois pour fournir un devis signé pour évacuation, délai de 3 mois pour évacuer et fournir les BSD. Pour les autres produits dangereux et les autres déchets : délai de 3 mois pour fournir un plan d'actions, délai de 6 mois pour évacuer]

[...]

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires ».

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SELARL MJ & ASSOCIÉS, représentant la SA JP GRUHIER, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Maître Véronique THIEBAUT, liquidateur judiciaire, représentant la SA JP GRUHIER.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tonnerre,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.
- Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé de Bougogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 21 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES